



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT
Date : 9 décembre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M^{me} le Juge Kimberly Prost, Président
M. le Juge Christoph Flüggé
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 9 décembre 2009

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DU
DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ PRÉSENTÉE PAR
L'ACCUSATION (MOTIFS À SUIVRE)**

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

L'Accusé

Zdravko Tolimir

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la demande de modification du deuxième acte d'accusation modifié déposée à titre confidentiel par l'Accusation le 4 novembre 2009 (*Prosecution's Motion to Amend the Second Amended Indictment*, la « Demande »),

VU la réponse faisant suite à la Demande (*Response to the Prosecution's Motion to Amend the Second Amended Indictment*, la « Réponse ») présentée en B/C/S par l'Accusé le 24 novembre 2009 et déposée en anglais à titre confidentiel le 2 décembre 2009,

ATTENDU que le troisième acte d'accusation modifié proposé en annexe à la Demande¹ comporte des nouveaux chefs d'accusation et que les documents les étayant ont été joints à ladite Demande²,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice et d'un procès rapide et efficace de rendre sans délai une décision qui sera motivée ultérieurement, ainsi que des ordonnances portant calendrier des audiences,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accepter les modifications proposées dans la Demande, sous réserve de retarder l'ouverture du procès,

ATTENDU que l'Accusation a communiqué à l'Accusé tous les documents et déclarations visés à l'article 66 A) i) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») joints au troisième acte d'accusation modifié proposé,

EN APPLICATION des articles 50, 65 *bis*, 72, 73 *bis* et 84 du Règlement et du paragraphe C) 7) de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (la « Directive pratique »),

1) **AUTORISE** l'Accusation à dépasser le nombre limite de mots fixé par la Directive pratique pour les besoins de la Demande,

¹ Demande, annexe A.

² *Ibidem*, annexe D.

- 2) **AUTORISE** l'Accusé à dépasser le nombre limite de mots fixé par la Directive pratique pour les besoins de la Réponse,
- 3) **FAIT DROIT** à la Demande en précisant que les motifs de sa décision seront exposés ultérieurement et **ORDONNE** que le Troisième acte d'accusation modifié déposé avec la Demande à l'annexe A, fasse autorité en l'espèce et qu'il soit rendu public,
- 4) **DÉCIDE** que la conférence préalable au procès qui devait se tenir le mercredi 16 décembre 2009 à 14 h 15 en salle d'audience I³ sera remplacée par une conférence de mise en état et que l'Accusé comparaitra de nouveau à cette occasion pour plaider coupable ou non coupable des nouveaux chefs d'accusation,
- 5) **DIT** que l'Accusé pourra déposer d'éventuelles exceptions préjudicielles se rapportant aux nouveaux chefs d'accusation en application de l'article 72 du Règlement, dans les 30 jours suivant la notification de la traduction de la présente Décision,
- 6) **ORDONNE** que la conférence préalable au procès qui devait se tenir le mercredi 16 décembre 2009⁴ et que la déclaration liminaire de l'Accusation prévue pour le 17 décembre 2009⁵ soient reportées pour une durée d'au moins deux mois, jusqu'à ce que de nouvelles dates soient arrêtées.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kimberly Prost

Le 9 décembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³ Ordonnance fixant la date de la conférence préalable au procès, 12 novembre 2009, p. 1.

⁴ *Ibidem.*

⁵ *Ibid.*